C-341 C-341

Second Session, Thirty-fifth Parliament, 45 Elizabeth II, 1996 Deuxième session, trente-cinquième législature, 45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-341

PROJET DE LOI C-341

An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec Loi déterminant les conditions auxquelles un référendum sur la séparation du Québec du Canada doit satisfaire pour être considéré comme l'expression véritable de la volonté de la population du Québec

First reading, October 30, 1996

Première lecture le 30 octobre 1996

SUMMARY

This enactment allows the Government of Canada to determine whether a referendum question in Quebec is clear and unambiguous. If it is not, a parallel referendum will be held on the same day to ensure a clear question on separation from Canada.

If an affirmative answer is given to a clear question, the enactment authorizes the negotiation of separation, subject to the approval of the rest of Canada by referendum.

It affirms that a unilateral declaration of independence is ineffective with respect to Canadian law and does not affect the functioning of the Canadian Parliament, Government and courts with respect to Quebec.

SOMMAIRE

Ce texte permet au gouvernement du Canada de déterminer si la question posée lors d'un référendum au Québec est claire et simple. Si elle ne l'est pas, il y aura référendum parallèle tenu le même jour sur une question claire sur la séparation du Canada.

En cas de victoire du oui à une question claire, le texte autorise l'engagement de négociations sur la séparation sous réserve de l'approbation du reste du Canada par référendum.

Le texte déclare que toute déclaration unilatérale d'indépendance est sans effet à l'égard des lois canadiennes et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement du Parlement du Canada, du gouvernement et des tribunaux canadiens pour ce qui concerne le Québec.

2nd Session, 35th Parliament, 45 Elizabeth II, 1996 2^e session, 35^e législature, 45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-341

PROJET DE LOI C-341

An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec

Preamble

Whereas the Parliament of Canada recognizes that a referendum or plebiscite on the independence of Quebec, if the question is ambiguous or unclear, would be contrary to the interests of Canadians in Quebec and elsewhere;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that any attempt on the part of the government of Quebec to act unilaterally on the basis of such a referendum or plebiscite 10 would be an illegal and unilateral attempt to amend the Constitution of Canada and a threat to the peace, order and good government of Canada;

Now, THEREFORE, Her Majesty, by and with the 15 advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Quebec Contingency Act (referendum conditions).*

Prohibited questions 2. The Government of Canada shall not 20 recognize any referendum or plebiscite carried out under the authority of the government or legislature of Quebec on the question of the separation of Quebec from Canada if the question is ambiguous or unclear or implies 25 that the government or legislature of Quebec would or might be empowered by an affirmative vote in the referendum or plebiscite to unilaterally amend the Constitution of Canada relative to the position of Quebec in Canada.

Loi déterminant les conditions auxquelles un référendum sur la séparation du Québec du Canada doit satisfaire pour être considéré comme l'expression véritable de la volonté de la population du Québec

Attendu:

Préambule

que le Parlement du Canada reconnaît que la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur l'indépendance du Québec serait nuisible aux intérêts des Canadiens du Québec et 5 d'ailleurs si la question était ambiguë ou obscure:

que le Parlement du Canada reconnaît que toute tentative du gouvernement du Québec d'agir unilatéralement en vertu d'un tel 10 référendum ou plébiscite constituerait une tentative illégale et unilatérale de modifier la Constitution du Canada et une menace à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : Loi prévoyant le cas de tentative de séparation du Québec (conditions 20 d'un référendum).

Questions

interdites

Titre abrégé

2. Le gouvernement du Canada ne reconnaît aucune valeur à un référendum ou un plébiscite tenu par le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec relativement à 25 la séparation du Québec du Canada si la
25 question est ambiguë ou obscure ou si elle signifie que le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec a ou pourrait avoir le droit, en vertu d'une majorité de voix en 30 faveur de la réponse affirmative au référen-30 dum ou au plébiscite, de modifier unilatéralement la Constitution du Canada relativement à la situation du Québec dans le Canada.

Constatation

l'éventualité

Renvoi à la

communes

Chambre des

35



of violation

3. (1) For the purposes of section 2, a question is deemed to be ambiguous or unclear or imply that the government or legislature of Quebec would or might be empowered by an affirmative vote in the referendum or plebiscite to unilaterally amend any part of the Constitution of Canada relative to the position of Quebec in Canada if the Governor in Council issues an order to that effect.

Reference to House of Commons

(2) The Governor in Council may seek the opinion of the House of Commons prior to issuing an order pursuant to subsection (1) by authorizing a Minister of the Crown to move a motion in the House that proposes that the 15 question to be put in the referendum does or does not infringe one or both of the conditions mentioned in section 2.

Time for debate

(3) The House may allow such time as it may determine on a motion of the Minister of 20 à l'occasion de la motion du ministre de la the Crown for the debate on the motion, but the Speaker may extend the time so set if it appears to the Speaker that further time is advisable.

Consequences of declaration

- **4.** If the Governor in Council issues an order 25 under subsection 3(1),
 - (a) the Minister of Foreign Affairs shall advise the representative in Canada of every State with which Canada has diplomatic relations that Canada does not recog-30 nize the referendum or plebiscite as valid;
 - (b) the Minister of Intergovernmental Affairs shall inform the Government of Ouebec that Canada does not recognize the referendum or plebiscite as valid; and
 - (c) the Governor in Council may prohibit the participation of any minister of the Crown in the public debate on the referendum or plebiscite, and the expenditure of any public funds of Canada with respect to 40 the referendum or plebiscite, if it is of the opinion that the participation or expenditure would give the impression that the Government of Canada considers that the referendum or plebiscite would be a legiti- 45 mate expression of the will of the people of Quebec.

3. (1) Pour l'application de l'article 2, une question est réputée ambiguë ou obscure et signifier que le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec a ou pourrait avoir le droit, en vertu d'une majorité en faveur de la 5 réponse affirmative à un référendum ou un plébiscite, de modifier unilatéralement la Constitution du Canada relativement à la situation du Ouébec dans le Canada si le 10 gouverneur en conseil prend un décret à cet 10 effet.

(2) Le gouverneur en conseil peut, avant de prendre un décret conformément au paragraphe (1), demander l'avis de la Chambre des communes en autorisant un ministre de la 15 Couronne à proposer une motion à la Chambre déclarant que la question établie pour le référendum satisfait ou ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 2 ou à ces deux conditions à la fois. 20

Durée du

- (3) La Chambre détermine la durée du débat Couronne, mais le président de la Chambre peut prolonger la durée du débat de la période de temps qu'il estime indiquée. 25
- 4. Dès la prise du décret par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(1):

Mesures consécutives déclaration

- a) le ministre des Affaires étrangères fait savoir au représentant au Canada de chaque État avec lequel le Canada entretient des 30 relations diplomatiques que le Canada ne reconnaît pas la validité du référendum ou du plébiscite;
- b) le ministre des Affaires intergouvernementales fait savoir au gouvernement du 35 Québec que le Canada ne reconnaît pas la validité du référendum ou du plébiscite;
- c) le gouverneur en conseil peut interdire à tout ministre de la Couronne de prendre part au débat public sur le référendum ou le 40 plébiscite et interdire l'utilisation de quelque fonds publics relativement au référendum ou au plébiscite s'il est d'avis que la participation au débat ou l'utilisation des fonds publics donnerait l'impression que le 45 gouvernement du Canada estime que le

15



Parallel

referendum

5. (1) If the Governor in Council issues an order under subsection 3(1), the Governor in Council shall order the Chief Electoral Officer to issue a writ of referendum for a referendum to be held, in Quebec, under the provisions of the Referendum Act, on the same day as the referendum or plebiscite is held by the government of Ouebec.

Questions

- (2) The ballot at the referendum held under subsection (1) shall bear the following two 10 référendum visé au paragraphe (1) comporte questions:
 - (a) should Quebec separate from Canada and become an independent country with no special legal ties to Canada - YES or NO?
 - (b) if Quebec separates from Canada, should my community separate from Quebec and remain a part of Canada - YES or NO?

Affirmative vote in valid referendum

- **6.** Subject to section 7, if a majority of the 20 ballots cast in a referendum or plebiscite
 - (a) held by the government of Quebec on the question of Quebec separation that has not been the subject of an order under subsection 3(1), or
 - (b) held by the Government of Canada under section 5

are cast in the affirmative, the Government is authorized to enter into discussions with the government of Quebec to conclude an agree-30 en vertu desquelles le Québec pourrait se ment on the terms on which Quebec might separate from Canada.

Limitations

- 7. In any discussions under section 6, the Government of Canada must
 - (a) consult with the provinces to seek the 35 consent of each province to the terms;
 - (b) obtain the consent of any province to any matter that requires an amendment to the Constitution of Canada to which the province must consent; 40
 - (c) require the inclusion of a provision that the agreement will not become effective until it is approved by a majority of voters

référendum ou le plébiscite constitue une expression légitime de la volonté de la population du Québec.

5. (1) S'il prend un décret en vertu du paragraphe 3(1), le gouverneur en conseil 5 donne instructions au directeur général des élections de prendre une proclamation référendaire à l'égard d'un référendum à tenir au Québec, en vertu de la Loi référendaire le même jour que le référendum ou le plébiscite 10 organisé par le gouvernement du Québec.

Référendum parallèle

(2) Le bulletin de vote utilisé lors du deux questions ainsi libellées :

Teneur des questions

- a) le Québec devrait-il se séparer du Canada 15 et devenir un pays indépendant sans lien juridique spécial avec le Canada — OUI ou NON?
- b) si le Québec se sépare du Canada, ma municipalité devrait-elle se séparer du 20 Québec et continuer de faire partie du Canada — OUI ou NON?
- 6. Sous réserve de l'article 7, si le oui obtient une majorité des voix lors d'un référendum ou d'un plébiscite tenu soit par le 25 gouvernement du Québec au sujet de la séparation du Québec pour lequel le gouverneur en conseil n'a pas pris de décret en vertu du paragraphe 3(1) soit par le gouvernement du Canada en application de l'article 5, le 30 gouvernement est autorisé à entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du Québec en vue d'arriver à un accord sur les conditions séparer du Canada. 35

Oni majoritaire lors d'un référendum

- 7. Dans les pourparlers visés à l'article 6, le gouvernement du Canada est tenu:
 - a) de consulter les provinces afin de demander le consentement de chaque province aux conditions de séparation; 40
 - b) d'obtenir le consentement de chaque province relativement aux sujets qui exigent une modification à la Constitution du Canada auquels toutes les provinces doivent consentir; 45

Restrictions

Referendum Conditions 45 Eliz. II

> who reside outside Quebec, decided by a vote in a referendum under the Referendum Act; and

(d) permit the inclusion of a provision allowing for the government of Quebec to 5 seek the approval of voters who reside in Quebec, decided by vote in a referendum or plebiscite under Quebec law.

Unilateral declaration of independence

- **8.** A unilateral declaration of independence ture of Quebec, or the refusal of either to submit to any Canadian law that applies in Quebec, is unlawful and of no force and effect with respect to the Constitution of Canada and
 - (a) the jurisdiction of Parliament to pass laws that have effect in Quebec;
 - (b) the ability of the Government of Canada to govern Quebec as a province of Canada;
 - (c) the jurisdiction of the courts to apply the 20 law of Canada in Quebec; or
 - (d) the continuance of Quebec as a part of Canada under Canadian law.

Coming into force

9. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

- c) exiger l'inclusion d'une disposition selon laquelle l'accord n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par une majorité des voix exprimées par les votants habitant hors du Québec à l'occasion d'un référen- 5 dum tenu en vertu de la Loi référendaire;
- d) permettre l'inclusion d'une disposition permettant au gouvernement du Québec de demander l'approbation des votants habitant au Québec à l'occasion d'un référen-10 dum ou d'un plébiscite tenu en vertu de la loi québécoise.
- **8.** La déclaration unilatérale d'indépendanby the government of Quebec or the legisla- 10 ce de la part du gouvernement du Québec ou de l'assemblée législative du Québec et le 15 refus soit de se soumettre à quelque loi canadienne qui s'applique au Québec sont illégaux et sans effet relativement à la Constithe general laws of Canada and does not affect 15 tution du Canada et à l'ensemble des lois. Ils ne portent pas atteinte :
 - a) à la compétence du Parlement du Canada d'adopter des lois s'appliquant au Québec;
 - b) à la capacité du gouvernement du Canada de gouverner le Québec à titre de province du Canada; 25
 - c) à la compétence des tribunaux d'appliquer les lois du Canada au Québec;
 - d) au maintien de l'appartenance du Québec en tant que partie du Canada soumise aux lois canadiennes. 30

9. La présente loi entre en vigueur à la 25 date fixée par décret du gouverneur en conseil.

unilatérale d'indépendance

Déclaration

Entrée en

vigueur

et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9